

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12 octobre 2022
Date d'affichage 12 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS 16 : VOTANTS : 18

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 18 octobre 2022 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents, Mme SCALZOLARO Lina M MACCAGNAN Valerio, Mme LOPES Emmanuelle
M DOUBLEMART Stéphane Mme SALMON Catherine Mme CORNU Marie-Laure, M CUBEAU Didier,
M LADREZEAU José, M PRODANOVITCH Luc, M ALAIMO Stéphane Mme CAMPOS Elena,
Mme DELSUPEXHE Carine, Mme JENEVEIN Sophie Mme METHIVIER Stéphanie Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés

M ALAN Benjamin a donné procuration à M CITERNE Yves
M DELPRETE Hervé a donné procuration à Mme SCALZOLARO Lina
M BLONTROCK François

Secrétaire de séance : Mme JARRIGE Carole

Le compte rendu du conseil municipal du 06 juillet 2022 est adopté à l'unanimité

Décisions municipales prises en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

Décision 2022/01 : Objet attribution de marché pour la fourniture des repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de l'école maternelle primaire ainsi que du centre de loisirs de la commune d'Attainville.

Délibération 2022/42

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décision et arrêtes) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes dans la commune.

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Attainville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel à choisir

Publicité par affichage

Publicité par publication papier

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal DECIDE d'adopter la proposition du maire à savoir la publicité par voie d'affichage compter du 24 octobre 2022.

Délibération 2022/43

MODALITES DE CREATION ET D'EXERCICE DE LA FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

Vu les articles L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 731-3 et D731-14

Vu l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal qui exercera la fonction de correspondant incendie et secours

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal **DESIGNE** M DOUBLEMART Stéphane pour exercer la fonction de correspondant incendie et secours.

Délibération 2022/44

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer les charges financières du transfert des charges aux communes.

Le président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le cout net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire de définir les attributions de compensation à reverser.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022, notifié à la commune le 03 octobre 2022

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité
APPROUVE le rapport de la CLETC en date du 27 septembre 2022.

Délibération 2022/45

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territoriale à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE à compter du 1^{er} novembre 2022 de créer un poste d'adjoint technique territoriale à temps complet 35/35^{ème}, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Adjoint technique territorial

- Ancien effectif 5
- Nouvel effectif 6

Délibération 2022/46

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE à compter du 1^{er} novembre 2022 de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet 17,5/35^{ème}, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Adjoint administratif territorial à temps non complet (17h30)

- Ancien effectif 0
- Nouvel effectif 1

Délibération 2022/47

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade.

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal 1ere classe à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE à compter du 1^{er} novembre 2022 de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal 1ere classe à temps complet 35/35^{ème}, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Adjoint technique territorial principal 1ere classe

- Ancien effectif 1
- Nouvel effectif 0

Délibération 2022/48

CREATION DE TROIS POSTES D'AGENTS RECENSEURS

La Commune d'Attainville va réaliser le recensement de ces habitants du 19 janvier au 18 février 2023, la commune est découpée en trois secteurs géographique nécessitant trois postes d'agents recenseurs.

L'agent sera rémunéré au forfait à raison de 814€ brut pour environ 215 logements

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE La création de trois postes d'agents recenseur

DIT qu'ils seront rémunérés sur la base de 814€ brut pour 215 logements

Délibération 2022/49

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION N°-777 RELATIVE AU REMBOUSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 novembre 2015, relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération 2018/43 du 09 octobre 2018 relative à précédente convention conclue pour le remboursement des honoraires des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.



Vu la délibération 2021/55 du 16 décembre 2021 relative à l'avenant n°1 de la précédente convention conclue pour le remboursement des honoraires des médecins membres du comité médical et de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales.

Vu la réforme des instances médicale entrée en vigueur le 1^{er} février 2022 suite à la publication du décret n°2022-350 du 11 mars 2022

Par délibération du 14 avril 2022, le Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France a fixé le montant de la rémunération des médecins membres du Conseil médical ainsi que des modalités de remboursement par les collectivités affiliées.

Vu la convention entre la Commune d'ATTAINVILLE et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne convenue à partir du 01 février 2022 concernant le remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales, cette convention prendra automatiquement fin si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Le conseil après en avoir délibéré à la majorité des voix 15 POUR 3 ABSTENTION 0 CONTRE

Autorise M Le Maire à signer la convention n°-777 relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales

Délibération 2022/50

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES

Monsieur le Maire informe que l'assemblée délibérante que Madame la Trésorière Principale de Montmorency a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 143,20€

Il précise que ces titres concernent des loyers de garage.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la trésorerie de Montmorency

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier de Montmorency dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoquée par le comptable.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité

- ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus.

Délibération 2022/51

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE VEOLIA POUR LE CONTROLE DES HYDRANTS

La Commune d'Attainville responsable en matière de protection contre l'incendie, a demandé à l'Entreprise VEOLIA, qui accepte, d'assurer selon les dispositions d'une convention établie sur 4 ans, le contrôle des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son réseau de distribution d'eau potable. La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières du contrôle de ces poteaux d'incendie.

La présente convention a pour objet de définir précisément d'une part les conditions de contrôle et de vérification des poteaux et bouches d'incendie existants sur le territoire de la commune et d'autre part la procédure d'échanges d'informations entre le prestataire et le SDIS, notamment lors de l'implantation de nouveaux hydrants.

Il est réalisé une visite de contrôle hydraulique tous les 2 ans (les années pairs) de chacun des ouvrages de défense incendie. Le contrôle des hydrants comprend :

- Un inventaire exhaustif du parc (diamètre, type, état...) sera fourni
- A la fréquence définie ci-dessus, le prestataire vidange et purge le PI ou la BI, la pression statique, le débit sous une pression résiduelle de 1 bar de l'ensemble des bouches et poteaux d'incendie permettant de mettre en évidence tout manquement aux normes en vigueur,
- A la fréquence définie ci-dessus, le prestataire remettra à la collectivité un rapport détaillé présentant les résultats des mesures de pression et de débit sur chaque hydrant,
- L'entreprise VEOLIA accompagnera son rapport de contrôle d'un devis de remise en état du matériel défectueux si nécessaire selon le Bordereau des Prix Unitaires fourni en annexe de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Le Maire à signer ladite convention.

Le conseil municipal est clos à 21h 40

Le Maire

Yves CITERNE

